# Importation - Exportation - Douanes

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 43

PDF erstellt am: **29.05.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

Il en est de même lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet. La déclaration de valeur ne modifie pas cette réglementation. Elle a seulement pour but d'élever la quotité de l'indemnité dans tous les cas où celle-ci est exigible. Les expéditeurs ont donc intérêt à faire couvrir par une assurance privée les risques pouvant dériver du cas de force majeure. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'expéditions dont la valeur réelle dépasse le maximum de valeur déclarée admis (5.000 fr. dans le service français).

## CALENDRIER PESTALOZZI

Nous apprenons que le Secrétariat des Suisses à l'Etranger de la Nouvelle Société Helvétique vient de décider, d'accord avec la fondation « Pro Juventute », pour permettre à la jeunesse suisse se trouvant dans des pays à change déprécié de rester en contact spirituel avec la patrie, de faciliter aux Colonies Suisses l'achat du *Calendrier Pestalozzi*. Les éditeurs ont consenti à établir un prix qui est bien inférieur au prix de vente de ces calendriers en Suisse.

Nous sommes à la disposition des familles qui désireraient se procurer cet intéressant petit ouvrage qui est un véritable *Vade-Mecum* de notre jeunesse, pour leur donner des renseignements complémentaires à ce sujet.

## LE CHOMAGE EN SUISSE

Le nombre des chômeurs a augmenté sensiblement durant le mois d'octobre dernier. Les *chômeurs complets* sont au nombre de 24.013 contre 22.830 à la fin du mois précédent et les *chômeurs partiels* de 14.662 contre 14.422 à la même date.

Cette augmentation semble provenir surtout de l'arrêt des travaux dans l'industrie du bâtiment et des branches s'y rattachant.

## COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

### pendant le mois de novembre 1923

| | Franc suisse à Paris | Franc franç. à Genève |
|---|---|---|
| 1er novembre..... | — | 33,01 |
| 10 — ..... | 314,50 | 31,88 |
| 20 — ..... | 323,75 | 31,02 |
| 30 — ..... | 325,75 | 30,77 1/2 |

### Cours Extrêmes

| | | |
|---|---|---|
| 1er novembre..... | — | 33,01 |
| 2 — ..... | 307,50 | — |
| 16 — ..... | 329 | — |
| 19 — ..... | — | 29,98 3/4 |

## IMPORTATION — EXPORTATION

### DOUANES

#### Restriction des importations en Suisse

Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont, sur la proposition du Conseil fédéral, décidé de proroger jusqu'au 31 mars 1925 la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la restriction des importations.

Dans son Message du 20 novembre 1923, a l'appui de sa proposition, le Conseil fédéral expose en résumé ce qui suit :

En date du 1er novembre 1923, le nombre des rubriques assujetties entièrement aux restrictions etait de 216 et celui des rubriques assujetties partiellement de 70, contre 219 et 63 rubriques le 1er avril 1923. Parmi les nouvelles rubriques assujetties partiellement aux restrictions, figurent les 4 rubriques concernant le fer qui avaient déjà été protégées, mais qui furent mises plus tard au bénéfice d'une autorisation générale d'importation. L'abolition graduelle des mesures limitant l'importation de marchandises s'est donc bornée à peu de chose depuis le printemps 1923. Ce n'est pas que le Conseil général ait manqué du désir de hâter cette abolition autant que possible. Mais l'évolution économique qui s'est opérée dans de grands Etats à monnaie dépréciée a enlevé tous les éléments d'appréciation pour juger si les restrictions afférentes à une ou plusieurs rubriques peuvent être supprimées.

Il y a cependant lieu d'admettre que la situation politique et économique dans laquelle se trouvent les Etats à change déprécié ne se prolongera pas par trop. Dès que le chaos actuel aura fait place à des conditions quelque peu meilleures et qu'une monnaie plus ou moins stable aura remplacé celle de papier, dont la valeur est presque nulle aujourd'hui, la chasse aux devises et l'évasion des marchandises prendront vraisemblablement fin ; peu à peu. les prix se calculeront de nouveau d'après le coût de revient. On pourra se faire alors une idée plus juste de la situa-

tion et, selon toutes probabilités, le coût de la production à l'étranger se rapprochera du coût de la production en Suisse à peu près dans la mesure que l'on peut entrevoir.

Voici comment le Conseil fédéral envisage la situation. Le dumping des changes proprement dit est en voie de disparaître. En revanche, la spéculation sous toutes ses formes entrave les effets de cette égalisation. Cette opinion se trouve confirmée par le fait que, depuis quelque temps, le nombre des demandes adressées au service de l'importation du Département fédéral de l'économie publique relativement à l'entrée en Suisse de marchandises en provenance de pays à change avarié, augmente constamment. Au mois d'octobre 1923, il a été fait droit à 17.000 demandes en chiffre rond, alors qu'au mois d'octobre 1922, 15.000 permis environ ont été accordés et que la moyenne mensuelle pour les neuf premiers mois de 1923 est de 14.000 permis approximativement. On porte donc aujourd'hui un très grand intérêt aux importations effectuées à la faveur du change.

D'autre part, les industries protégées ne manquent pas de faire remarquer que non seulement les Etats dont le change est élevé peuvent importer librement en Suisse, mais que la France, l'Italie et la Belgique bénéficient d'une liberté d'importation presque entière. Les intéressés soulignent que ces pays font à notre industrie une concurrence particulièrement sérieuse, vu la baisse que leur change a subie.

La proposition de proroger jusqu'au 31 mars 1925 la durée de validité de l'arrêté fédéral est justifié dans le message surtout par le motif suivant :

C'est en hiver que l'industrie est toujours le moins occupée. En supprimant définitivement la protection qui lui est accordée, on aggravera naturellement la situation de bon nombre d'entreprises, et il en résultera peut-être une recrudescence du chômage. Notre pays supportera plus facilement au printemps qu'en hiver les conséquences de cette suppression.

Bien entendu, la prorogation de l'arrêté fondamental du 18 février 1921 ne signifie pas que les restrictions actuellement en vigueur subsisteront toutes jusqu'à l'abrogation du dit arrêté. Comme il l'a fait jusqu'à présent, le Département de l'économie publique contrôlera constamment les prix pratiqués par les industries protégées. Chaque fois que les circonstances le permettront, il décrétera des autorisations générales d'importation ou proposera au Conseil fédéral de lever la restriction.

---

## LA NOUVELLE LOI DOUANIERE

L'Agence Télégraphique Suisse donne les détails suivants sur la nouvelle loi douanière suisse;

Alors que la loi actuelle, datant de 1893, s'adapte difficilement à la situation nouvelle, qui ne pouvait pas être prévue il y a trente ans, la nouvelle loi tient largement compte du nouvel état de choses. Simple dans son économie, elle tend à simplifier les formalités douanières et elle contient toutes les dispositions importantes relatives à l'assujettissement au contrôle et au paiement des droits de douane. Elle comporte plusieurs innovations importantes, à savoir :

1° La création d'une base légale pour l'abonnement douanier en faveur des contrées alpestres, dont le ravitaillement se fait au delà de la frontière;

2° L'introduction de drawbacks (restitution partielle ou totale des droits en faveur de l'industrie de perfectionnement);

3° La création d'une zône économique pour faciliter le trafic de frontière (l'article 7 introduit le principe du certificat d'origine).

En ce qui concerne les opérations douanières, les droits et les devoirs des fonctionnaires de la douane sont précisés aux articles 33 à 37, et les conditions mises à la coopération des importateurs aux articles 29 et 30. Les articles 42 et 46 prévoient la création de districts francs et d'entrepôts particuliers. Les articles 48 à 58 contiennent des dispositions spéciales à la navigation aérienne.

Le chapitre des infractions aux prescriptions douanières est une adaptation de la législation nouvelle au droit administratif. Tandis que la loi actuelle est muette sur le contentieux (l'article 36 se borne à prévoir le recours en matière d'application du tarif) le nouveau projet tient compte de la nécessité de conférer aux citoyens les moyens de recours. Elle crée l'instance neutre du conseil des douanes pourvu de certaines compétences. La loi actuelle ne contient rien quant au recouvrement des droits et sûretés. La loi nouvelle, elle, prévoit à cet égard une série de dispositions, en particulier la création d'un droit de gage douanier spécial, et le règle-